

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET 94/

116

/PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU  
MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET  
DE L'ENFANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi fondamentale,

VU l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;

#### DECRETE

#### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir des programmes nationaux en matière de promotion féminine et de l'enfance ;
- de promouvoir les structures d'encadrement de la femme et de la petite enfance en milieu urbain et communautaire;
- de collecter et de centraliser les données statistiques de toute action en faveur de la femme et de l'enfant;
- d'assurer la protection des groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants ;
- d'appuyer les actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la Femme et de l'Enfant aux plans social, culturel et économique ;
- de mobiliser les ressources matérielles, techniques et financières nécessaires à la réalisation des programmes et projets établis par les associations et groupements féminins

dans le cadre du développement de la femme et de l'enfant ;

- d'entreprendre des programmes d'éducation et de mobilisation sociale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ;

- de coordonner et de suivre le fonctionnement des établissements pré-scolaires ( écoles maternelles, les jardins et garderies d'enfants, les crèches, les centres d'encadrement communautaires de la petite enfance), les orphelinats, les foyers d'enfants.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance comprend :

- un Secréariat général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secréariat Central
- le Bureau d'Etudes

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Promotion Féminine
- la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfance.

ARTICLE 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Ecole Maternelle 2 Octobre
- Les Centres de Formation Féminine

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services Rattachés.

ARTICLE 8 : Des Arrêtés du Ministre de la Promotion Féminine et de l'Enfance fixent séparément les attributions et

l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

**ARTICLE 9** : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du Décret n°92/225/PRG/SGG du 3 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE

1994



LANSANA CONTE